

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
LOCALITÉ DE LAVAL
« Chambre civile »

N° : **540-32-024866-129**

DATE : 12 septembre 2013

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE YVAN NOLET, J.C.Q.

9164-1746 QUÉBEC INC.

Partie demanderesse
C.

BELL CANADA

Partie défenderesse

JUGEMENT **(rendu séance tenante le 3 septembre 2013)**

[1] Le Tribunal, après avoir entendu l'ensemble de la preuve présentée par les parties, pour les motifs énoncés oralement et enregistrés numériquement, rend jugement séance tenante comme suit :

[2] **Considérant** que la partie demanderesse réclame une somme de 5 000 \$ alléguant que la partie défenderesse a fait défaut de respecter ses obligations contractuelles;

[3] **Considérant** que la panne téléphonique qui a affecté le commerce de la partie demanderesse ne concerne que la ligne téléphonique de la partie demanderesse et non pas le réseau local de la partie défenderesse;

[4] **Considérant** que les réparations ont été effectuées par les employés de la partie défenderesse dans un délai de vingt-quatre heures après que la panne soit survenue;

[5] **Considérant** les dispositions de l'article 2803 du *Code civil du Québec* :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

[6] **Considérant** que la partie demanderesse n'a pas fait la preuve que la partie défenderesse avait commis une faute dans le cadre de ses obligations;

[7] **Considérant** que la partie défenderesse n'avait pas, dans les circonstances, pris l'engagement contractuel de transférer la ligne téléphonique du commerce à un autre numéro;

[8] **Considérant** l'article 2804 du *Code civil du Québec* qui précise une règle importante qui doit guider le Tribunal dans l'analyse de la preuve :

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[9] **Considérant** que la preuve prépondérante est à l'effet que la partie défenderesse n'a pas commis de faute et qu'elle n'a pas contrevenu à ses engagements contractuels, le Tribunal doit rejeter la demande avec dépens.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **REJETTE** la demande, avec frais.

YVAN NOLET, J.C.Q.